

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE  
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5376 du 9 mars 2010

A. 195.604/XI-17.148

En cause :           **XXXXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me J.-P. DOCQUIR, avocat,  
                          rue du Méridien 6/1  
                          1210 Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Commissaire général aux  
                          réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 37.159 du 19 janvier 2010 dans l'affaire 45.851/I, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 21 janvier 2010, réceptionné le 22 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1<sup>er</sup> mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’après un examen au fond de sa demande d’asile, l’arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation de l’article 39-65 de la loi du 15.12.1980 sur l’accès , le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers”; qu’il soutient qu’il n’a pas été tenu compte des arguments évoqués et ajoute que “les arguments déjà repris dans la requête devant la [sic] CCE sont repris intégralement dans la présente, puisqu’il n’y a pas été répondu adéquatement”; qu’il reproche ensuite à l’arrêt attaqué de reprendre, pour une large part, à son compte les arguments de l’instance inférieure sans en expliquer les motifs que par une phrase stéréotypée; qu’il soutient enfin que le guide des procédures en matière d’asile rappelle que des inexactitudes ne peuvent fonder *in se* un refus d’asile;

Considérant que lorsqu’il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d’Etat est tenu par l’exposé du moyen tel qu’il figure dans la requête; que celle-ci reste en défaut d’indiquer les arguments auxquels l’arrêt attaqué n’aurait pas répondu; qu’il n’est d’autre part pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers de prendre à son compte les arguments retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu’enfin, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l’ordre juridique belge; que son invocation manque en droit; que le moyen n’est manifestement pas fondé;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mars deux mille dix par :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'Etat, |
| Mme VANDERPERE,   | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'Etat, |
|--------------|-----------------------|

|                |                   |
|----------------|-------------------|
| V. VANDERPERE. | J. VANHAEVERBEEK. |
|----------------|-------------------|